

GE_GERICHTE ATA/194/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_194_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/194/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/194/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La recourante a conclu à titre préalable à son audition ainsi qu'à celle d'D_____. Il a été fait droit à cette conclusion et les actes d'instruction requis ont été accomplis le 14 septembre 2023. 3. Le litige a pour objet le refus de l'OCPM de renouveler les autorisations de séjour de la recourante et de son fils. 3.1 Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3.2 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

- 11/21 - A/2029/2022 Conformément à la règle générale posée à l'art. 126 al. 1 LEI, c'est le nouveau droit matériel qui est applicable en la cause, dès lors que l'OCPM a informé le recourant de son intention de ne pas prolonger son autorisation de séjour le 17 mars 2022 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 5 ; 2C_586/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). 3.3 La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du C_____. 3.4 Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24

novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1). Les deux conditions sont cumulatives. 3.5 Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers, dont le séjour est légal et durable, de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4 ; ATA/231/2018 du 13 mars 2018 consid. 5b ; ATA/70/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4b). Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Cst. (art. 77 al. 4 let. a OASA ; art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 - OIE - RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique, d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans

- 12/21 - A/2029/2022 l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_620/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.2 ; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; ATA/231/2018 précité consid. 5b ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015 consid. 7b). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. À l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (arrêts du Tribunal fédéral 2C_620/2017 précité consid. 2.3 ; 2C_385/2016 précité consid. 4.1 ; ATA/231/2018 précité consid. 5c ; ATA/70/2017 précité consid. 4b). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.3). L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.6.2 dans le contexte de la révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEI). À teneur de la directive n° IV (intégration) du SEM du 1er janvier 2009 (état au 1er janvier 2015), le critère de la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (art. 4 let. d OIE) doit reposer sur la participation effective à la vie

économique ou sur l'acquisition effective d'une formation. La manifestation de la volonté d'y parvenir, démontrée dans le présent ou dans un récent passé, peut exceptionnellement suffire. Il convient de tenir compte d'un éventuel empêchement de travailler ou d'acquérir une formation sans faute de l'intéressé si cet empêchement découle, par exemple, d'une interdiction de

- 13/21 - A/2029/2022 travailler, d'une grave atteinte à la santé ou d'une violence physique ou psychique. Constituent des indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail non résilié (photocopie du contrat de travail, accompagnée d'une attestation de travail récente) ou la preuve de l'indépendance économique de l'intéressé (p. ex. activité lucrative indépendante), la preuve des efforts fournis pour trouver un emploi (annonce à l'office régional de placement – ci-après : ORP), ainsi que des postes de travail temporaires (postes intérimaires, emplois temporaires) ou la confirmation de gains intermédiaires démontrant la volonté de subvenir par soi-même à ses propres besoins. Si le recours à l'aide sociale n'est pas un critère en matière d'intégration, il peut constituer un motif légal de révocation d'une autorisation. Lors d'autres décisions discrétionnaires, il peut traduire un manque de participation à la vie économique. Il faut cependant tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce (ch. 2.2 p. 5). Bien qu'il n'y soit pas lié, le tribunal peut tenir compte des directives et commentaires du SEM au titre de l'expression d'une pratique (ATF 133 V 346 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.3 ; 2C_800/2008 du 12 juin 2009 consid. 5.2). 3.6 Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/1059/2021 du 12 octobre 2021 consid. 5b). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). L'art. 13 Cst. n'a pas une portée différente de celle de l'art. 8 § 1 CEDH. 3.7 Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 CDE. La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2). 3.8 Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité.

- 14/21 - A/2029/2022 D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient

de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 23 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du TAF C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). 3.9 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 41 LPA, le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (ATF 135 I 279 consid. 3.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_37/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.1). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu ; l'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 144 I 11 consid. 5.3 et les arrêts cités). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient - 15/21 - A/2029/2022 l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références). 3.10 En l'espèce, il n'est pas contesté que la vie commune de la recourante avec son conjoint durant l'union conjugale a duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Demeure litigieuse la condition de l'intégration. La recourante reproche à l'OCPM d'avoir violé l'art. 50 al. 1 LEI et son droit d'être entendue en ne tenant pas compte de la formation qu'elle accomplissait et qu'elle avait documentée et en ne l'entendant pas, puis en niant qu'elle remplît la condition de l'intégration. Elle ne peut être suivie. Elle et son époux ont été entendus par la chambre

de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI, et elle a encore eu l'occasion de s'exprimer après son audition, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue aurait été réparée. Le TAPI a par ailleurs mentionné les pièces pertinentes qu'elle avait produites, et a examiné dans son raisonnement les démarches qu'elle avait accomplies après sa séparation. La recourante est arrivée en Suisse en juillet 2014, à l'âge de 23 ans, et a obtenu une autorisation de séjour en septembre 2014. Son fils B_____ l'a rejointe en Suisse en juillet 2015, alors qu'il était âgé d'un peu plus de 2 ans. B_____ a été scolarisé dès la rentrée scolaire de l'année 2017-2018. La recourante a commencé à bénéficier de l'aide de l'hospice en octobre 2019, après que son époux eut perdu son emploi à l'Organisation des Nations unies (ci-après : ONU ; en 2018) et quitté (en septembre 2019) le domicile conjugal où elle et B_____ sont restés. Elle explique que les ressources de son époux ne lui permettaient pas de contribuer à son entretien et celui-ci a exposé en audience dépendre de l'hospice et vivre dans un foyer. Elle aurait cependant pu travailler ou entreprendre une formation dès que son fils avait commencé l'école, soit en septembre 2017. Il pouvait en outre être attendu d'elle qu'elle travaille pour contribuer à l'entretien du ménage dès

- 16/21 - A/2029/2022 que son époux avait perdu son emploi, en 2018 ou tout le moins lorsqu'il avait quitté le domicile conjugal en septembre 2019. Or, il ressort d'un stage d'évaluation à l'emploi demandé par l'hospice qu'elle cherchait en mars 2021 un emploi dans l'industrie légère (horlogerie, conditionnement, assemblage etc.) ou en horlogerie et que, si les perspectives dans le premier secteur comprenaient une formation interne et s'étaient légèrement améliorées, dans le second secteur une formation était nécessaire et les perspectives de retour à l'emploi étaient incertaines et la concurrence rude. Il ressort de la même évaluation que la recourante avait, au C_____, après sa scolarité obligatoire, suivi des cours de base de huit mois dans le secrétariat, des cours d'informatique, des cours de mannequinat et de technicienne infirmière, et qu'elle avait travaillé comme réceptionniste durant huit mois en 2009 puis comme vendeuse dans l'habillement de 2009 à 2012. Elle a suivi une formation d'opératrice au posage/emboîtage de 111 heures de décembre 2021 à janvier 2022, puis une formation d'opératrice en montage mouvement du 7 février au 25 mai 2022. Pour obtenir la certification AFP en assemblage, elle a achevé en décembre 2023 une première année de formation durant la journée. Il ressort des conditions de formation qu'elle a produites devant la chambre de céans que cette formation peut être suivie également en soirée et le samedi pour les personnes exerçant une activité professionnelle. Il lui était donc loisible, contrairement à ce qu'elle soutient dans ses dernières écritures, de trouver un emploi durant la journée dans un autre secteur, étant observé qu'elle avait produit une offre d'emploi d'une société établie en H_____ du 7 juin 2022 en qualité de vendeuse administrative. Enfin, la recourante ne conteste pas ne pas avoir prétendu avoir participé à la vie associative ou sociale suisse, ni qu'elle émarge toujours à l'hospice, pour un montant qui totalisait plus de CHF 124'000.- en novembre 2022. À ce jour, elle ne soutient pas avoir trouvé un emploi. Il résulte de ce qui précède que l'OCPM pouvait considérer, sans commettre ni excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation, que la recourante, en dépit de ses efforts louables et compte tenu de son expérience professionnelle passée et qu'elle n'invoquait aucun empêchement de travailler, n'avait pas démontré une intégration socioprofessionnelle réussie en Suisse, où elle séjourne à ce jour depuis bientôt dix ans. Le grief sera écarté. 3.11 Le TAPI a examiné, pour la nier, la réalisation de la condition de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, soit l'hypothèse où la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour

- 17/21 - A/2029/2022 des raisons personnelles majeures, lesquelles correspondent au cas individuel d'extrême gravité. La recourante ne discute, pas, à bon droit, cette conclusion.

3.12 La recourante se plaint de la violation des art. 8 § 1 CEDH et 3 § 1 CDE. Le retour de B _____ au C _____ représenterait pour lui un véritable déracinement. Elle perd de vue que la protection de la vie familiale ne peut être invoquée qu'à propos d'une relation avec un membre (père, mère, frère, sœur) de la famille nucléaire. Tel n'est pas le cas d'D _____, qui n'a pas de lien de filiation avec B _____. Par ailleurs, D _____ a indiqué voir B _____ au moins une fois par semaine, surtout le soir quand sa mère sort, ne pouvoir contribuer à son entretien et ne pas avoir les moyens de voyager vers le C _____. Il est toutefois possible de maintenir une relation par les moyens électroniques modernes de communication. B _____ a aujourd'hui 10 ans et est scolarisé en 7P. Il est loin de l'adolescence, et encore attaché à sa culture d'origine par sa mère, qui a indiqué lui parler en E _____. La formation scolaire généraliste qu'il a acquise à Genève devrait faciliter sa réinsertion au C _____. Son sort, compte tenu de son âge et de son degré d'insertion, demeure attaché à celui de sa mère, avec laquelle il est essentiel qu'il puisse continuer de vivre. Au C _____, il pourra compter sur son père, qui, quoi qu'ait pu dire sa mère au sujet de son désintéret, n'avait dans un premier temps donné son accord que pour une émigration d'une durée d'un an. La recourante, encore jeune et en bonne santé, a quitté le C _____ alors qu'elle était majeure. Elle pourra y faire valoir pour sa réintégration sa formation et son expérience professionnelle C _____, mais aussi les formations acquises jusqu'ici en Suisse. Le grief sera écarté.

4. Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé ou si les recourants doivent se voir octroyer une admission provisoire.

4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

4.2 En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé de prolonger les autorisations de séjour des recourants, l'intimé devait prononcer leur renvoi. Il a été vu plus haut que le retour des recourants au C _____ est exigible. Ils n'invoquent aucun

- 18/21 - A/2029/2022 élément permettant de retenir que l'exécution de leur renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. De tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Il s'ensuit que leur renvoi doit être confirmé et qu'ils ne peuvent bénéficier d'une admission provisoire. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Le rejet du recours rend les conclusions préalables sans objet.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).